

Document de travail

Business Corporations Act *Securities Transfer Act*

1.0 Introduction

La Division de la consommation, du travail et des services financiers du ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice a préparé ce document de travail afin de faciliter la consultation publique concernant de nouveaux projets de loi, soit :

1. Une nouvelle *Business Corporations Act* (loi sur les sociétés par actions) pour remplacer la Partie I de la *Companies Act* (loi sur les sociétés);
2. Une nouvelle *Securities Transfer Act* (loi sur le transfert des valeurs mobilières) sur la base de la législation canadienne uniforme concernant le transfert des valeurs mobilières.

Toute personne intéressée est invitée à formuler des commentaires par écrit sur le document de travail et les projets de loi. La Division organisera également une rencontre avec toute personne intéressée qui en fera la demande.

Si les commentaires reçus indiquent qu'il est approprié de le faire, la Division élaborera un nouveau document de consultation, modifiera le projet de loi et tiendra une seconde période de consultation publique.

Veillez soumettre vos commentaires au plus tard le 12 septembre 2014 à :

Joan MacKay
Agente aux sociétés
Consommation, Travail et Services financiers
Ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice
C.P. 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
jmackay@gov.pe.ca
902-368-4509

Business Corporations Act

Projet de loi

2.1 Le projet de loi est joint à l'annexe A.

Contexte

2.2 La *Companies Act* de l'Île-du-Prince-Édouard a été promulguée en 1888 sous le titre *The Prince Edward Island Joint Stock Companies Act* (loi sur les sociétés par actions de l'Île-du-Prince-Édouard). Cette loi prévoyait la délivrance de lettres patentes à la suite de l'acceptation, par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'une demande de constitution en personne morale. Un avis public préalable de l'intention de se constituer en personne morale était nécessaire. La loi est restée essentiellement inchangée à ce jour; son nom a été raccourci en 1949 pour devenir la *Companies Act*. En 1984, le pouvoir de se constituer en personne morale a été transféré du Cabinet au ministre, avec un avis public donné après la constitution de la société.

2.3 Le projet de loi est basé sur la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). Toutes les provinces régies par la *common law* ont adopté des formes de lois sur les sociétés commerciales plus ou moins similaires à la loi fédérale. La Nouvelle-Écosse fait exception. Le projet de loi de l'Î.-P.-É. (*Prince Edward Island Business Corporations Act* – PEIBCA) incorpore bon nombre des récentes modifications apportées à la LCSA.

Consultation de la LCSA

2.4 Industrie Canada a récemment procédé à une consultation concernant des propositions de nouvelles modifications à la LCSA et a invité des commentaires jusqu'au 15 mai 2014. Ces modifications concernent principalement un rôle accru pour la réglementation des entreprises en matière de gouvernance d'entreprise et la participation des actionnaires dans les grandes sociétés cotées en bourse. On peut trouver des lettres de commentaires en réponse à cette consultation sur le site Web d'Industrie Canada. En règle générale, la position de la Division est qu'il n'est pas approprié de réglementer les entreprises publiques en tant que telles par des lois sur les sociétés. Les autorités de réglementation en valeurs mobilières sont mieux positionnées pour assumer ce rôle.

Sociétés ayant fait appel au public

2.5 La PEIBCA établit une distinction entre les « sociétés ayant fait appel au public » et les autres types de sociétés commerciales. Les sociétés ayant fait appel au public seront définies par règlement afin d'inclure les sociétés qui sont des émettrices assujetties en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières de toutes les provinces et territoires. Bien qu'il soit reconnu que très peu de sociétés de l'Île-du-Prince-Édouard, s'il en est, soient des sociétés ayant fait appel au public, la loi permettra la constitution en

personne morale de sociétés ayant fait appel au public qui seront des émettrices assujetties soumises à la réglementation canadienne en valeurs mobilières.

Opérations d'initié, offres publiques d'achat et procurations

- 2.6 La Division invite des commentaires sur la question de savoir si la PEIBCA devrait inclure les articles relatifs aux opérations d'initiés (articles 101 à 105), les détails de la sollicitation de procurations (articles 124 à 129) et les offres publiques d'achat (articles 167 et 168).

Sociétés professionnelles

- 2.7 Contrairement aux lois sur les sociétés par actions de certaines autres provinces, la PEIBCA ne prévoit pas expressément ni interdit la constitution en personne morale de sociétés professionnelles. Comme c'est le cas en vertu de la *Companies Act* en vigueur, chaque profession devra déterminer si ses membres peuvent exercer la profession par le biais d'une société professionnelle, conformément à sa propre législation et à son propre corps administratif. La réglementation sous la PEIBCA comprendra un règlement semblable à la réglementation de la LCSA interdisant l'utilisation d'un nom qui évoque l'approbation d'une organisation professionnelle sans le consentement de celle-ci.

Renseignements sur les actionnaires

- 2.8 La PEIBCA ne nécessite pas le dépôt de renseignements concernant les actionnaires auprès du registre des sociétés. Les renseignements sur les actionnaires doivent être conservés par la société à son siège social ou en tout autre endroit désigné dans la province, et la société doit mettre cette liste à la disposition de toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement de frais raisonnables. Dans certaines circonstances, la liste peut être maintenue en dehors de la province si on peut accéder à l'information qui s'y trouve par ordinateur à partir de l'emplacement normal d'un bureau d'affaires dans la province.

Prêts interdits et garanties

- 2.9 La PEIBCA ne comprend pas d'article comparable à l'article 69 de la *Companies Act* concernant les prêts interdits et les garanties d'une société à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés, et fixant deux évaluations de la solvabilité dans les cas où ces prêts sont autorisés. L'article 69 a été modifié en 2002 pour supprimer la deuxième évaluation de solvabilité (qui est problématique dans la pratique) lorsqu'il y a un consentement unanime des actionnaires.
- 2.10 La disposition de la LCSA comparable a été enlevée lors des dernières modifications apportées à celle-ci, s'appuyant sur une plus grande responsabilité de la part des administrateurs pour assurer que des mesures appropriées soient prises par la société.

Certaines autres provinces ont adopté une position intermédiaire exigeant la simple divulgation de prêts ou de garanties aux actionnaires. La Division aimerait obtenir des commentaires sur la question de savoir si la PEIBCA devrait inclure un article comparable à l'article 69 modifié de la *Companies Act*, ou une position intermédiaire comme dans d'autres provinces, ou si la Loi devrait ne pas se prononcer à ce sujet.

Résidence des administrateurs

- 2.11 La PEIBCA n'impose pas d'exigence de résidence aux administrateurs de sociétés. Ceci est cohérent avec notre position actuelle en vertu de la *Companies Act*. Comme disposition d'anti-blanchiment et d'anti-corruption, le projet de loi comprend l'exigence qu'un avocat habilité à exercer dans la province fournisse un certificat dans la forme déterminée par le directeur lorsqu'il n'y a pas d'administrateur résident à l'Île-du-Prince-Édouard.

Responsabilité des administrateurs et recours des actionnaires

- 2.12 La PEIBCA comprend les dispositions renforcées relatives à la responsabilité des administrateurs de la LCSA ainsi que la responsabilité des administrateurs pour les salaires. Ceci est très différent de la situation juridique des administrateurs en vertu de la *Companies Act* qui est régie par la *common law*. La PEIBCA comprend également des recours offerts aux actionnaires renforcés conformément à la LCSA.

Sociétés à responsabilité illimitée

- 2.13 La PEIBCA comprend des dispositions qui permettent la constitution en personne morale de sociétés à responsabilité illimitée (SRI). Une SRI est une entité hybride, car elle est considérée comme une société aux fins de l'impôt canadien, mais ne l'est pas aux fins de l'impôt américain. Une SRI peut être un véhicule d'évitement fiscal attrayant pour les investisseurs américains en expansion au Canada. À l'heure actuelle, on peut structurer une entreprise en SRI en Alberta, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse. Les dispositions de l'Île-du-Prince-Édouard sont basées sur la *Business Corporations Act* de l'Alberta. Nous aimerions recevoir des commentaires spécifiquement sur la SRI.

Période transitoire

- 2.14 La PEIBCA fixe une période transitoire de trois ans pour la prorogation de toutes les sociétés en vertu de la Partie I de la *Companies Act* sous la nouvelle législation. Au terme de cette période, les sociétés qui n'auront pas demandé de prorogation seront dissoutes automatiquement par effet de la loi. Les sociétés dissoutes peuvent renaître sous la nouvelle loi, au besoin.
- 2.15 La *Companies Act* demeurera en force aux fins des sociétés sans but lucratif de la Partie II et d'autres sociétés formées en vertu de lois privées qui comptent sur ses dispositions.

La PEIBCA interdit toute nouvelle constitution en personne morale, prorogation ou renaissance en vertu de la partie I de la *Companies Act* à compter de la promulgation de la PEIBCA. La PEIBCA comprend également une disposition permettant la continuation des sociétés formées en vertu de lois privées sous le régime de la PEIBCA.

3.0 Securities Transfer Act

Projet de loi

- 3.1 Le projet de loi n'est pas joint puisqu'il est toujours au stade de l'élaboration. Il est proposé que la nouvelle loi soit mise en vigueur au même moment que la PEIBCA. En vertu de la PEIBCA, le transfert ou la transmission de valeurs mobilières est régi par la *Securities Transfer Act* proposée.

Contexte

- 3.2 La loi actuelle du Canada dans ce domaine est uniforme sur la base de la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* élaborée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Toutes les provinces et territoires ont promulgué la loi uniforme, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 3.3 La loi sur le transfert des valeurs mobilières à travers le pays a remplacé les articles dans les statuts des sociétés provinciales et territoriales régissant le transfert des actions. Des modifications corrélatives ont également été apportées à la législation des provinces et territoires relative aux sûretés prises sur des biens personnels et sur l'exécution de jugements.

Autres consultations

- 3.4 La Division publiera un projet de loi sur le transfert de valeurs mobilières à l'automne 2014. Avant cette échéance, s'il y a des préoccupations d'ordre général relatives à l'évolution vers ce cadre, la Division aimerait obtenir des commentaires à ce sujet.

4.0 Demande de renseignements

Publiée jusqu'au 22 août 2014

- 4.1 Le Ministère a publié une demande de renseignements (DR) pour un registre électronique des sociétés et des entreprises sur le site des achats gouvernementaux. Cette demande de renseignements se termine le 22 août 2014.

Registre électronique

- 4.2 La DR avise que le Ministère désire utiliser le système au départ pour stocker toutes les données relatives à une nouvelle *Business Corporations Act* proposée pour l'Île-du-Prince-Édouard.
- 4.3 La DR mentionne que le Ministère recherche également de l'information concernant l'ajout de modules au nouveau système proposé, afin de stocker toutes les données de la présente *Extra Provincial Business Corporations Act* (loi sur les sociétés par actions extra-provinciales), ainsi que les données relatives aux sociétés en nom collectif et aux entreprises individuelles en vertu de la présente *Partnership Act* (loi sur les sociétés en nom collectif).
- 4.4 L'objectif à long terme est de passer du système de classement papier actuel dans notre registre des sociétés et des entreprises existant vers un système entièrement électronique où les documents originaux seraient électroniques et la plupart des fonctionnalités auraient lieu en ligne.

Le 28 juillet 2014